



Remboursement partiel des frais de déplacement domicile-travail

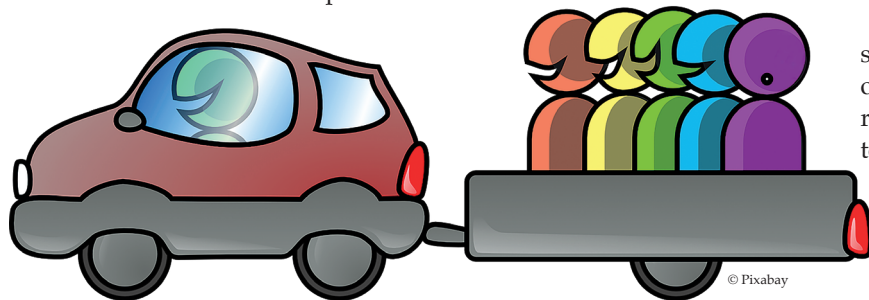
L'État encourage depuis 2010 l'usage de moyens de transport alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets des agent-es de la fonction publique, fonctionnaires et contractuel-les, entre leur domicile et leur lieu de travail. Les employeurs publics sont ainsi tenus de prendre en charge une partie des frais de déplacement induits par l'usage de ces moyens de transport.

Par **CLAIRE BORNAIS**,
membre de la commission financière

La prise en charge des frais de déplacement dus à l'usage de moyens de transport se fait à ce jour sur deux bases :

- frais d'abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos : remboursement à hauteur de 75 % du prix de l'abonnement depuis le 1^{er} septembre 2023, dans la limite de 96,36 euros par mois (pour le remboursement). La prise en charge pour un travail à temps partiel de quotité supérieure ou égale à 50 % est la même que pour un temps plein. Pour une durée de travail inférieure au mi-temps, la prise en charge est réduite de moitié. Cette prise en charge est interrompue pendant les périodes de congés (congés de maladie, maternité, etc.)¹ lorsque ces congés entraînent un mois calendaire complet sans travail.

Le remboursement partiel de l'abonnement de transports en commun et le FMD sont exonérés d'impôt sur le revenu.



L'utilisation du covoiturage est contrôlée par l'employeur, qui demande un justificatif.

- forfait mobilité durable (FMD), qui permet un remboursement forfaitaire annuel des frais de transport entre le domicile et le lieu de travail des agent-es, à condition que ces trajets soient effectués :

- en covoiturage ;
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service : vélo, trottinette, monoroue, etc., mais aussi cyclomoteur, motocyclette ;
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Le montant du forfait mobilité durable varie selon le nombre de jours par an de déplacement entre le domicile et le travail : 100 euros entre 30 et 59 jours ; 200 euros entre 60 et 99 jours ; 300 euros pour au moins 100 jours. Le FMD est cumulable

depuis le 1^{er} septembre 2022 avec le remboursement partiel des titres de transports publics.

Pour bénéficier de ces remboursements, il faut en faire la demande auprès de son employeur public. Pour le remboursement de l'abonnement de transports en commun, il faut fournir un justificatif d'abonnement.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR POUR LE FMD

Pour le FMD, vous devez fournir à l'administration une déclaration sur l'honneur au plus tard le 31 décembre de l'année pour laquelle vous demandez le versement du FMD (peut-être même un formulaire est-il disponible quelque part dans l'intranet de l'établissement). Ne tardez donc pas pour en bénéficier pour l'année en cours ! Le FMD est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration d'utilisation du vélo ou du covoiturage².

Dans cette déclaration, il faut certifier utiliser l'un ou plusieurs des moyens de transport ouvrant droit au forfait. L'utilisation du covoiturage est contrôlée par l'employeur, qui demande tout justificatif utile (soit un abonnement à un service de covoiturage, soit une attestation sur l'honneur de la personne avec laquelle vous covoiturez). De même pour les abonnements d'auto-partage ou de location longue durée. L'utilisation d'un vélo personnel (avec ou sans assistance électrique) peut aussi (théoriquement) être contrôlée par l'employeur (mais il n'y a pas de justificatif spécifique exigible).

Le remboursement partiel de l'abonnement de transports en commun et le FMD sont exonérés d'impôt sur le revenu et ne sont donc pas inclus dans le montant du revenu net imposable figurant sur les bulletins de paie et sur la déclaration préremplie de revenus. ■

ERRATUM

Dans la « Fiche pratique n° 50 » du *Snesup* n° 718, p. 20, le déroulement de carrière d'une enseignante certifiée devenue agrégée comporte une erreur qui fausse la conclusion. Les modifications sont accessibles à cette adresse : www.snesup.fr/article/erratum-le-snesup-ndeg-178-fiche-pratique-ndeg-50.

1. Pour plus de précisions, se reporter à la fiche « Remboursement des frais de transport domicile-travail (fonction publique) – Transports en commun » du site service-public.fr. Par exemple, un congé du 10 juillet au 25 août n'entraîne pas de suspension de la prise en charge.

2. En cas de changement d'employeur dans l'année civile, ou de pluralité d'employeurs publics (simultanés), se reporter à la FAQ « Forfait mobilité durable » sur le site www.fonction-publique.gouv.fr.

